



Arrêt

n° 145 544 du 19 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 5 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 16 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés.

2.1. A titre liminaire, les décisions relatives à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

2.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

Le 10 octobre 2013, le Conseil de céans, en son arrêt n° 111 728, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 18 juin 2012.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 avril 2015, la partie requérante estime avoir toujours un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'à la suite de l'épidémie d'Ebola, la situation sanitaire en Guinée, pays d'origine du requérant, est toujours délicate et pourrait entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

Le Conseil observe que la possibilité pour la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, reste, à l'heure actuelle, hypothétique et qu'en tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé du requérant.

4. Il résulte du raisonnement tenu au point 2. que la partie requérante n'a plus intérêt aux moyens développés dans sa requête

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS